

DÉLIBÉRATION N°16-2021
SURFACES DE CAPTAGE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-7 et R. 912-114 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des Structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde et notamment son article 6.3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 rendant obligatoire la délibération n°11-2016 du 24 mai 2016 du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fixant un gel des surfaces de captage ;
- Vu la délibération n°11-2016 du 24 mai 2016 fixant un gel des surfaces de captage,
- Vu l'arrêté préfectoral n°157-2020 du 12 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant que la période de cinq années durant laquelle la mesure de gel des surfaces de captage a été appliquée n'a pas permis de mesurer un impact positif sur une stabilisation du marché du naissain,

Considérant la nécessité pour les entreprises ostréicoles de disposer d'une capacité à adapter leur stratégie de pose en fonction des saisons de captage, dans la mesure où celles-ci présentent une importante variabilité inter annuelle,

Considérant qu'une souplesse d'adaptation dans la destination des Autorisations d'Exploitation de Cultures Marines (AECM) facilite les projets de transmission et d'installation,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 2 juillet 2021, décide :

Article 1

Le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine décide d'abroger la mesure du gel des surfaces de captage sur la circonscription d'Aquitaine.

Article 2 :

Toute demande de création de parc de captage ou de parc mixte captage/élevage est de nouveau recevable.



Article 3 :

Conformément à l'article R. 922-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 2 juillet 2021

Le Président du CRCAA
Thierry LAFON